

**Ministre de l'Environnement Bruno  
Tobback**

**Suivi des avis du CFDD 2004**

# 1. Avis sur un projet d'AR relatif aux dénominations et aux caractéristiques des biocarburants pour les véhicules de transport et pour les engins mobiles non routiers.

## Demande d'avis

Le projet d'AR est une transposition de la directive 2003/30, qui ne comporte pas de véritable délai de transposition, mais la mention que les dispositions nationales doivent entrer en vigueur de telle sorte qu'il soit satisfait à la directive au plus tard le 31 décembre 2004/

## Avis + suivi

1. Le CFDD s'interroge sur la limitation concernant le type de carburant et les modes de transport ainsi que les définitions différentes entre le projet d'AR et la directive.

Dans la version définitive du projet, le type de carburant a été étendu des biocarburants aux biocarburants et autres carburants renouvelables. En ce qui concerne les modes de transport, le projet d'AR autorise l'utilisation des biocarburants pour toutes les formes de transport. Ce projet d'AR vise à rendre disponible sur le marché belge un pourcentage minimum de biocarburants et autres carburants renouvelables. Les chiffres à atteindre à cet égard ne sont en effet fixés que pour deux types de carburants de transport, à savoir le diesel et l'essence. Toutefois, il s'agit là des types qui occupent la plus grande part du marché des carburants de transport en Belgique. Par ailleurs, une suite a également été donnée aux avis du CFDD dans les paragraphes 12, 13, 24 et 25.

2. Le CFDD souligne la possibilité d'appliquer un objectif indicatif divergent et de se référer à la production de biomasse à des fins énergétiques autres que le transport, insiste sur la nécessité d'un projet d'AR portant des mesures fiscales, demande dans quelle mesure le projet d'AR tient compte du bilan environnemental et aborde la problématique de la stabilité et du stockage du carburant contenant une fraction de biocarburant.

En raison de l'objectif politique d'éliminer le plus rapidement possible le retard de la Belgique en matière de disponibilité des biocarburants et autres carburants renouvelables à des fins de transport, les objectifs indicatifs de la directive ont, en concertation avec les autorités régionales compétentes, été repris dans la version définitive du projet d'AR. Ce projet d'AR qui régleme la mise sur le marché de biocarburants et autres carburants renouvelables et prévoit des objectifs indicatifs, servira à rédiger l'AR portant des mesures fiscales d'accompagnement en vue de faciliter la mise sur le marché de biocarburants. Des considérations environnementales ont été prises en compte par la Commission dans le commentaire du projet de directive, et les auteurs du projet d'AR partagent l'idée qui y est exprimée, selon laquelle il est question d'un bilan énergétique positif et que dans la comparaison, il faut toujours tenir compte de l'effet global de la production, du raffinage et de l'utilisation des combustibles fossiles. La problématique de la stabilité et du stockage du carburant existe, certes, mais pour des stocks stratégiques de carburants et cela ne vaut pas pour la seule Belgique.

3. Le CFDD attire l'attention sur l'opérationnalité du projet d'AR en l'absence de normes CEN et estime indispensable de mettre en place une communication avec le public et les mécanismes de contrôle nécessaires tels qu'ils sont prévus dans la directive européenne.

La version définitive du projet d'AR précise que les ministres de l'Énergie et de l'Environnement peuvent accorder des exceptions temporaires à l'obligation pour les biocarburants et autres carburants renouvelables de satisfaire aux normes CEN. Les ministres de l'Environnement et de l'Énergie devront en effet tirer parti du commentaire du CFDD concernant la communication avec le public et des mécanismes de contrôle nécessaires aux biocarburants sans normes CEN, lorsqu'ils accorderont pareilles exceptions.

## 2. Avis sur un programme fédéral de réduction des pesticides à usage agricole et des biocides

### **Demande d'avis**

En vertu de l'article 8bis de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits, un programme de réduction devait entrer en vigueur pour le 31 décembre 2004. Le premier programme fédéral de réduction a été approuvé par le Conseil des ministres du 10 décembre 2004.

Dans la hâte, une version du projet de programme a été soumise au CFDD. Elle comportait un certain nombre d'erreurs de forme qui ont été corrigées depuis. Il y a unanimité sur la nécessité d'apporter encore au programme également de nombreuses adaptations. En vue d'une actualisation bisannuelle, des groupes de travail spécifiques seront mis en place par segment de marché, ainsi qu'un groupe pilote qui coordonnera la politique de réduction de ce programme.

### **Avis + suivi**

1. Le CFDD souhaite que le programme de réduction soit porté à la connaissance de la Communauté européenne.

Le programme de réduction sera transmis pour information à la Commission dès sa publication au Moniteur belge.

2. Le CFDD demande une scission entre les agréments en fonction des catégories d'utilisation.

Le point B.II.A.3 du programme de réduction prévoit une scission des agréments pour les pesticides à usage agricole entre professionnels et particuliers. En dehors de l'usage professionnel, une distinction sera également faite entre l'utilisation à des fins agricoles et non agricoles.

3. Le CFDD demande que l'on clarifie l'indicateur applicable aux pesticides à usage agricole

Un groupe de travail a examiné dans le détail cette problématique lors des travaux préparatoires. En définitive, le Conseil des ministres a retenu l'indicateur priBEL pour évaluer les évolutions dans la réduction des risques liés aux pesticides à usage agricole. Par la même occasion, il a été prévu de démarrer des travaux plus poussés pour identifier les indicateurs (la gamme d'indicateurs) les plus applicables.

4. Le CFDD demande de tenir compte des efforts déjà déployés dans le domaine des pesticides à usage agricole entre 1991 et 2001.

Le point B.II.D.5 du programme de réduction prévoit que lors de l'actualisation d'ici 2007, les objectifs soient reformulés et corrigés à la lumière des conclusions des groupes

de travail spécialisés. Cette correction pourra avoir lieu, par exemple dès que l'on aura une vue plus claire des résultats des efforts consentis entre 1991 et 2001.

5. Le CFDD précise que le financement ne peut aboutir à ce que les coûts soient supportées de manière disproportionnée par le secteur agricole. De même, le CFDD demande de réviser l'AR du 14 janvier 2004 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, plutôt que d'élaborer un nouvel AR de financement du programme de réduction.

Le Conseil des ministres a souscrit entièrement à cet avis le 10 décembre 2004 en ces termes :

"À partir de 2006, un montant maximum de 500.000 euros sera garanti. À cette fin, des moyens provenant des fonds de la recherche scientifique et des prélèvements prévus par l'AR du 14 janvier 2004 pourront être affectés, conformément aux dispositions de l'art. 20bis de la loi sur les normes de produits. Un montant basé sur les besoins concrets sera fixé d'ici juillet 2005 par le Conseil des ministres, après concertation avec les secteurs et selon une clé de répartition ».

La concertation avec le secteur a été lancée par l'administration en janvier.

6. Le CFDD soutient les mesures de sensibilisation et d'information, mais plaide subséquemment pour une communication centrale des informations sur les données issues du registre obligatoire des pesticides à usage agricole. La confidentialité des données commerciales ne peut, à cet égard, constituer un obstacle, estime le CFDD.

Pour les pesticides à usage agricole, il s'agit d'une masse de données, dont le traitement ne peut actuellement être assuré par l'administration. Pour les produits biocides, il n'existe aucun système obligatoire d'enregistrement et de traçabilité. En revanche, les producteurs agricoles et horticoles sont obligés de tenir à jour dans le registre les produits biocides utilisés. La mesure proposée sera étudiée à l'avenir pour les produits biocides, mais n'est pas prévu en tant que telle dans le premier programme de réduction.

7. Le CFDD demande que lors de la révision de l'AR du 19 août 1998, il soit tenu compte, lors de la composition du conseil du Fonds, d'une représentation équilibrée des différents intérêts sociaux.

Une décision a déjà été prise sur la nouvelle composition du conseil, fin 2004, par AR du 18 octobre 2004 relatif à l'organisation, à la composition et au fonctionnement du conseil du Fonds budgétaire des matières premières et des produits.

### 3. Avis sur un projet d'AR modifiant l'AR du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des biocides.

#### Demande d'avis

Cet AR vise une simplification de la procédure d'autorisation de mise sur le marché des biocides, une adaptation des prescriptions de conservation des produits de classe A et l'adaptation de la réglementation de l'importation parallèle aux arrêts récents de la Cour de Justice des Communautés européennes.

#### Avis + suivi

1. Le CFDD demande que l'attention requise soit accordée au principe de substitution et aux mesures d'accompagnement en cas de délocalisation suite aux mesures de transition.

Le principe de substitution n'est pas abordé dans le texte proposé mais figure cependant dans la directive sur les biocides et dans l'AR existant du 22 mai 2003 ; aucune modification n'y est apportée.

La simplification de la procédure d'autorisation dans la phase de transition vers l'application de la directive sur les biocides à toutes les demandes d'autorisation a précisément pour but de mettre tous les importateurs et producteurs belges sur un pied d'égalité avec ceux établis dans les autres Etats membres de l'UE qui appliquent déjà certaines exigences en matière d'autorisation. Elle devrait plutôt contrecarrer la tendance à la délocalisation.

2. Le CFDD propose de modifier largement le texte de l'art. 65 tel que proposé. Cet article prévoit que le vendeur enregistré, l'utilisateur agréé et l'utilisateur spécialement agréé sont tenus de conserver les produits de classe A dans un local exclusivement destiné à ces produits et fermé à clef, l'accès à ces lieux n'étant autorisé qu'en présence de la personne agréée.

Cette proposition de modification du texte du Conseil ne peut être reprise sans plus pour les raisons suivantes :

- le premier et le second alinéas du texte alternatif proposé ne sont pas clairs ;
- la suppression de l'obligation de conserver les produits de gazage toxiques en dehors des bâtiments occupés par des personnes ou des animaux n'est pas motivée et va trop loin ;
- la suppression de l'interdiction de conserver des biocides de classe A avec les médicaments, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux n'est pas motivée et va trop loin ;
- l'autorisation de l'accès à "l'assistant de l'utilisateur agréé de biocides", en dehors de la présence de ce dernier n'est pas compatible avec le rôle de cet assistant qui consiste à aider l'utilisateur agréé, en présence de ce dernier, lors de l'utilisation de produits dangereux de la classe A et non pas à remplacer ledit utilisateur. L'exigence selon laquelle cet assistant devra

remplir certaines exigences en matière de formation n'entre en vigueur qu'à partir de 2007 ;

- la dérogation prévue combine l'obligation de conserver les biocides de classe A dans des locaux fermés à clé, accessibles uniquement à des personnes agréées, d'une part, et les dispositions régionales régissant la conservation de produits dangereux, d'autre part, ce qui peut causer des problèmes d'interprétation au stade du contrôle.

La réglementation actuelle de la conservation des biocides de classe A a pour but de maintenir ces produits le plus souvent toxiques hors de portée des personnes non compétentes et de garantir la responsabilité des personnes agréées. Jusqu'à présent, aucun conflit ne s'est produit suite à une contradiction avec la réglementation régionale en ce qui concerne la conservation, dont la finalité relève plutôt de la protection de l'environnement. Rien n'empêche toutefois d'étendre la réglementation proposée aux utilisateurs agréés. L'avis préalable du contrôleur sur place offre suffisamment de garanties d'un règlement souple.

3. Le CFDD estime que le terme "formule" est mal choisi. Il précise que, pour éviter toute confusion, le mot "formule" devrait être remplacé par "formulation". Le terme "formule" peut être interprété au sens strict comme la formule de la substance active. Le terme "formulation", par contre, est plus clair et concerne la composition de la préparation ou le nom de la substance (quand il ne s'agit pas d'une préparation). Quand on parle de la composition de la préparation, il est clair qu'il ne s'agit pas seulement de la substance active, mais également des additifs. Le CFDD y attache de l'importance, étant donné que ces additifs peuvent avoir un impact important sur les caractéristiques du produit. Entre-temps, la Commission européenne a attiré l'attention sur l'arrêt dans l'affaire C-112-02, dans le cadre de la procédure de notification, qui place la discussion sur le terme "formule" dans une autre perspective.

Cet avis ne sera pas pris en considération. Il n'est effectivement pas du tout certain que le remplacement de "formule" par "formulation" rendra le texte plus clair. Si "formule" peut avoir plusieurs significations, il en est de même pour "formulation". "Formule" peut signifier tant la "structure" d'une substance chimique que la "formule" de la composition d'un produit. "Formulation" a comme première signification : mettre en formule, exposer avec précision, l'activité de la composition selon une formule. Il devrait apparaître du texte modifié de l'article 71 que la "formule" ne signifie en aucun cas la formule de la structure de la substance active : "pas identique au produit de référence ... mais avec la même origine... dans le sens qu'il est fabriqué selon la même formule, avec la même substance active, par la même entreprise..."

4. Le CFDD propose de modifier le § 1er, second alinéa de l'art. 78 de l'AR du 22 mai 2003 parce que le texte de l'article "n'est pas assez clair quant aux procédures à appliquer selon qu'il s'agit d'un biocide connu, d'un biocide nouveau, d'un renouvellement ou d'une prolongation".

Ces propositions de clarification du texte seront prises en compte et mises en forme conformément aux règles de la légistique. Il faut cependant éviter que la proposition de clarification n'engendre sans le vouloir une modification du contenu, ce qui explique que l'on revienne au principe proposé dans le projet : la possibilité d'accorder une autorisation

après constatation de la recevabilité administrative des demandes qui visent uniquement l'utilisation déjà autorisée pour un biocide, soit en Belgique, soit dans un autre Etat membre de l'UE.

5. Le CFDD propose d'étendre la procédure simplifiée aux demandes prévues au §2 et au §3 de l'art. 78. Il s'agit de demandes introduites avant l'entrée en vigueur de l'AR du 22 mai 2003 en vertu des AR du 5 juin 1975 resp. du 28 février 1994 et qui pouvaient être traitées sous les mesures transitoires du nouvel AR pour autant que le demandeur ait fait appel à cette possibilité en temps utile avant le 1 octobre 2003) et ait versé la redevance supplémentaire due.

Cette extension ne peut poser problème étant donné qu'il s'agit de demandes qui sont conformes, sous cette procédure, aux conditions fixées aux §§2 et 3.

6. Le CFDD souhaite une définition de l'expression "matériel traité avec un produit biocide".

Etant donné que le CFDD ne fait aucune proposition de définition que ce problème sera examiné de plus près à l'avenir sur le plan tant belge qu'europpéen, il devra être réglé dans de futures réglementations (spécifiques).

7. Le CFDD souhaite clarifier qu'un renvoi à l'AR 14 janvier 2004 doit être inclus dans les données à mentionner sur le bulletin de versement pour éviter toute confusion.

Il suffit pour cela d'ajouter une mention au modèle de formulaire.

8. Dans un autre point de son avis, le CFDD demande d'adapter les obligations imposées aux utilisateurs agréés qui utilisent des biocides de la classe A chez des tiers pour les entreprises de nettoyage.

Cette suggestion utile est, dans tous les cas, retenue mais elle ne sera pas concrétisée par AR. Il faut toutefois veiller à ce qu'une modification des responsabilités de l'utilisateur agréé n'introduise pas de dérogation spécifique pour les entreprises de nettoyage sans prendre en considération les problèmes des autres utilisateurs agréés. Une modification éventuelle telle que visée devra être précédée d'une large consultation des parties prenantes.

## 4. Avis sur une stratégie de prévention des changements climatiques au-delà de 2012.

### **Demande d'avis**

Cette demande d'avis portait sur les obligations futures dans le cadre de la politique climatique. Elle comportait deux parties : notamment le potentiel de réduction des émissions en Belgique et une répartition équitable des efforts sur le plan international.

### **Avis + suivi**

Cet avis porte sur la seconde partie de la demande d'avis et comprend quelques éléments importants comme à savoir :

- le GIEC est confirmé comme référence scientifique pour la politique climatique.
- dans le cadre de référence d'une augmentation de la température globale limitée à 2°C, le niveau de concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère doit rester inférieur à 550 ppm CO<sub>2</sub> équivalent.
- l'importance d'une participation globale progressive et différenciée dans une approche 'multi-étapes'.
- la recommandation visant à étudier une répartition alternative des droits d'émission par secteur d'activité.

Cet avis a été utilisé comme input lors de la détermination du point de vue de la Belgique sur les conclusions du Conseil des ministres européens de l'Environnement du 20 décembre 2004 concernant les stratégies de réduction des émissions. Dans les grandes lignes, le point de vue de la Belgique adopté en fin de compte était conforme aux remarques de contenu de l'avis. Il ne s'en écartait que pour ce qui est de l'avis de réduire les émissions mondiales de 30 % par rapport à 1990 afin de limiter l'augmentation de la température à 2 °C ; un point de vue plus prudent a été adopté stipulant qu'une réduction des émissions de "by up to possibly 50% by 2050" pourrait être nécessaire. En tant que tel, l'avis a facilité la détermination d'un point de vue de la Belgique par les différentes autorités. Il aura également toute son utilité dans le contexte de la préparation du Sommet de printemps du Conseil européen 2005 à l'ordre du jour duquel figure ce thème.

Je regrette que le CFDD n'ait pas encore été en mesure de répondre à l'autre partie de la demande d'avis portant sur le potentiel de réduction dans le cadre de la Belgique elle-même. J'espère que le CFDD pourra poursuivre de manière constructive ses activités sur ce thème particulier afin que nous puissions disposer d'un nouvel élément important lors de la détermination, dans le courant de 2005, du point de vue de la Belgique concernant notre propre objectif de réduction pour la période après 2012.

Enfin, la recommandation visant à étudier une répartition alternative des droits d'émission par secteur d'activité sera sans nul doute intégrée dans le débat portant sur une révision éventuelle de la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté en 2006.